

La parenté spirituelle, empêchement canonique du mariage chez les Grecs

In: Échos d'Orient, tome 4, N°3, 1901. pp. 129-133.

Citer ce document / Cite this document :

Souarn Romuald. La parenté spirituelle, empêchement canonique du mariage chez les Grecs. In: Échos d'Orient, tome 4, N°3, 1901. pp. 129-133.

doi : 10.3406/rebyz.1901.3330

http://www.persee.fr/web/revues/home/prescript/article/rebyz_1146-9447_1901_num_4_3_3330

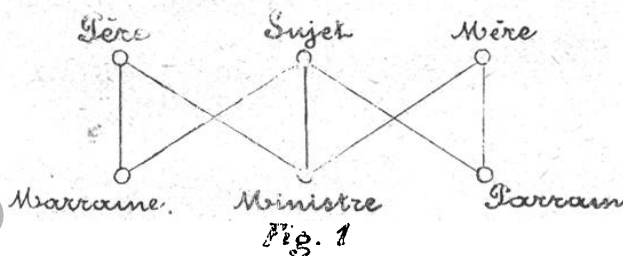
LA PARENTÉ SPIRITUELLE

EMPÊCHEMENT CANONIQUE DU MARIAGE

CHEZ LES GRECS

Chez les Latins, la parenté spirituelle contractée au baptême annule le mariage : 1° entre le ministre et le sujet ; 2° entre le ministre et le père ou la mère du sujet ; 3° entre le parrain ou la marraine et le sujet ; 4° entre le parrain ou la marraine, et la mère ou le père du sujet (fig. 1).

A la confirmation, le parrain et la marraine contractent, et avec la personne con-



firmée et avec son père et sa mère, la même affinité que dans le baptême.

Telles sont, depuis le Concile de Trente (Sess. XXIV, *De Ref. matr.*, cap. II), les dispositions en vigueur dans l'Eglise latine. Dans l'Eglise grecque, nous ne trouvons pas la même simplicité. L'autorité religieuse a varié sur ce point, comme sur beaucoup d'autres, mais la diversité des règlements promulgués n'est pas de nature à nous empêcher de saisir ce qui constitue au juste la pratique actuelle des Grecs.

Nous n'entendons pas aborder ici l'exposé complet de toutes les questions qui peuvent être soulevées à l'occasion de la parenté spirituelle. Qu'il nous suffise : 1° de fixer ce que les Grecs entendent par *πνευματικὴ συγγένεια* ; 2° de résumer l'histoire de cet empêchement ; 3° de montrer quelle est la pratique actuelle.

I. DÉFINITION DE LA PARENTÉ SPIRITUELLE

D'après la définition de Mélissène dans son livre sur les *Empêchements du mariage*,

Echos d'Orient. 4^e année. — N^o 3.

la parenté spirituelle est celle que le parrain et sa famille contractent au baptême avec la personne baptisée et la famille de celle-ci (1).

Comme on le voit, il n'est pas question du ministre. Pour les Grecs qui emploient une formule équivalente à *Baptizatur servus Christi*, c'est Notre-Seigneur qui fait le sacrement. Voilà sans doute pourquoi l'Eglise orientale n'a pas établi d'affinité entre le ministre et le sujet du baptême.

La définition de Mélissène ne parle pas de la confirmation. La raison en est simple. Aujourd'hui, comme aux premiers siècles, l'Eglise grecque administre la confirmation immédiatement après le baptême, et le même parrain sert pour toute la cérémonie.

II. — HISTOIRE DE CET EMPÊCHEMENT.

A. Son origine.

L'Eglise enseigna de bonne heure que le lien contracté au baptême était aussi étroit et même plus étroit que le lien du sang. Aussi ne tarda-t-on pas à se demander si cette parenté spirituelle ne s'opposait pas au mariage. Le parrain pouvait-il épouser sa filleule ? La marraine, son filleul ? L'un ou l'autre, le père ou la mère du baptisé ? L'Eglise pencha tout de suite pour la négative, et le sentiment populaire fut de son avis.

Avec Justinien I^{er}, le pouvoir civil consacra les vues de l'autorité religieuse. Une Constitution de ce prince, publiée le 1^{er} octobre 530, défendit tout mariage entre le parrain et la filleule au nom de l'alliance consommée au baptême.

(1) P. 193.

Le premier pas était fait, on ne pouvait manquer d'étendre l'empêchement au second degré et d'interdire le mariage du parrain avec la mère du filleul ou de la filleule. Ce fut l'œuvre du Concile *in Trullo* (692), dans le 53^e Canon de cette assemblée : « Nous avons appris, disent les Pères, que dans plusieurs contrées le parrain épouse la mère du filleul, une fois que celle-ci est devenue veuve, nous déclarons que désormais ces mariages sont défendus. Et s'il arrive à quelqu'un de violer ce Canon, il devra rompre tout d'abord ces liens illégitimes et se soumettre ensuite à la peine infligée aux fornicateurs (1). »

Veut-on savoir la raison de cette défense? La voici dans toute sa concision, telle qu'elle est donnée par les Pères : « La parenté spirituelle est plus grande que la parenté corporelle. »

Cette loi, insérée plus tard dans le Code civil, ne fléchit devant personne : on le voit par l'exemple de Nicéphore Phocas, au moment où celui-ci épousa Théophano, la veuve de Romain II (963). Son mariage fut attaqué devant les tribunaux ecclésiastiques, parce qu'il avait tenu sur les fonts baptismaux les enfants de Théophano, nés du premier mariage. Pour échapper à la sentence d'excommunication dont le menaçait le patriarche Polyeucte, l'empereur dut produire un témoignage formel du protopapas impérial, Stylianos, affirmant sous serment, devant le Saint Synode et le sénat assemblés, que jamais Nicéphore, pas plus que Bardas son père, n'avait été le parrain d'un des enfants de Théophano (2).

Quelques années seulement après le Concile *in Trullo*, Léon l'Isaurien publiait une loi étendant l'empêchement au mariage du fils ou de la fille du parrain avec le filleul ou la filleule (3).

Plus sévères encore que leurs devanciers, les empereurs Léon IV le Chazare

et Constantin VI annulèrent tout mariage contracté entre le frère du parrain et la filleule (1). Il est vrai que cette Nouvelle tomba bien vite en désuétude.

B. Les Basiliques.

Tous ces efforts en vue de fixer exactement l'étendue de la parenté spirituelle reçurent leur consécration sous la dynastie macédonienne, par le fait des Basiliques.

Il convient de s'arrêter à ce document, d'abord parce qu'il détermine d'une façon définitive la conduite à observer dans les cas d'affinité spirituelle, et aussi parce qu'il sert de thème aux commentaires des canonistes postérieurs. Le voici : « Celui, dit le législateur, qui a reçu une fille à la

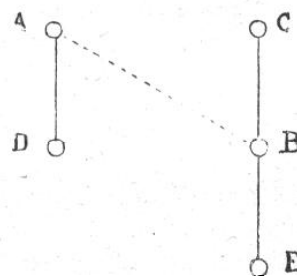


Fig. 2

sortie des fonts ne peut l'épouser ni épouser sa mère ou sa fille. Il en est de même pour le fils du parrain. » Quant aux motifs de cette défense, ils sont empruntés à la Constitution de Justinien déjà citée (2).

Ainsi donc, d'après les Basiliques, l'empêchement de parenté spirituelle existe jusqu'au troisième degré inclusivement dans la ligne descendante.

Sont prohibés :

I. — *Au premier degré.* — Le mariage du parrain ou de la marraine A avec le filleul ou la filleule B. (fig. 2).

II. — *Au second degré.* — 1^o Le mariage du parrain ou de la marraine A avec le père ou la mère C du filleul ou de la filleule ; 2^o le mariage du fils ou de la fille D du parrain ou de la marraine avec le

(1) PITRA, *Juris Ecclesiastici Græcorum*, t. II, p. 55.

(2) SCHLUMBERGER. *Un empereur byzantin au x^e siècle. Nicéphore Phocas*, p. 376, sq.

(3) RALLI et POTLI. *Σύνταγμα τῶν θεῶν καὶ ἱερῶν κανόνων*, t. I^{er}, p. 304.

(1) ZACHARIÆ VON LINGENTHAL, *Jus Græco-Romanum*, t. III, p. 55.

(2) RALLI et POTLI, *op. cit.*, t. VI, p. 18

filleul ou la filleule B; 3° le mariage du parrain ou de la marraine A avec le fils ou la fille E du filleul ou de la filleule.

III. — *Au troisième degré.* — 1° Le mariage du fils ou de la fille D du parrain ou de la marraine avec le fils ou la fille E du filleul ou de la filleule; 2° le mariage du fils ou de la fille D du parrain ou de la marraine avec le père ou la mère C du filleul ou de la filleule.

Les degrés d'affinité spirituelle se comptent absolument de la même manière que les degrés de parenté naturelle; le parrain est au premier degré avec sa fille spirituelle; il est au second degré avec la mère et la fille de son filleul, et ainsi de suite. La loi n'étend d'aucune façon l'empêchement de parenté ni à la ligne collatérale ni à la ligne ascendante du parrain et des père et mère de la personne baptisée. Il est permis, par exemple, à la filleule d'épouser le frère ou le père de son parrain. De même, le parrain a toute liberté de prendre pour femme la sœur de son filleul. On compte bien deux ou trois décrets épiscopaux ou patriarcaux qui défendent toute union entre les fils du parrain et la sœur de la personne baptisée (1), mais ces exceptions ne sauraient infirmer les témoignages contraires de la grande majorité des canonistes byzantins.

C. Après les Basiliques.

L'empêchement de parenté spirituelle, existant au moins jusqu'au troisième degré, peut-il être étendu plus loin? Jusqu'au septième degré, par exemple? C'est la question que se pose Balsamon dans son commentaire du 53^e Canon du Concile *in Trullo*, et il répond ainsi: « Quelques-uns se basent sur le principe (2) énoncé au Concile pour prolonger l'empêchement de parenté spirituelle jusqu'au huitième degré (exclusivement) tout comme pour la parenté naturelle. Les autres, en plus

grand nombre, déclarent qu'il faut s'en tenir à la lettre de la loi et restreindre l'empêchement aux personnes désignées dans les Basiliques (1). »

Le canoniste byzantin a très bien analysé les deux tendances qui se sont manifestées depuis la promulgation des Basiliques.

Tout le monde est d'accord pour admettre le texte du règlement, mais là où on se sépare, c'est au sujet de l'interprétation de ce même texte. La première opinion visiblement influencée par l'autorité du Concile *in Trullo* a assimilé dans l'énumération des degrés les deux empêchements de parenté spirituelle et de parenté

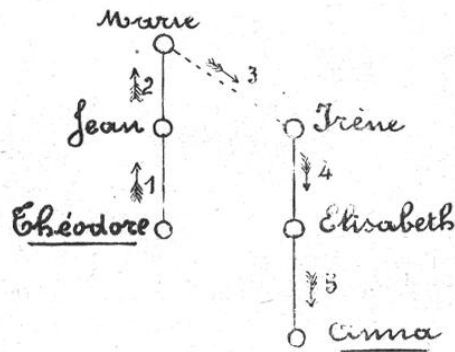


Fig. 3

naturelle; la seconde, moins sévère, s'est arrêtée au troisième degré; c'est celle qui l'a finalement emporté dans la pratique de l'Eglise orthodoxe, comme nous le verrons plus loin.

Première opinion. — A l'appui de la première opinion, on peut invoquer la décision prise par le patriarche Nicolas III, le 17 mai 1092, touchant le cas de Théodore et d'Anna. Comme Marie, grand-mère du jeune homme, était la marraine d'Irène, grand-mère de la jeune fille, le patriarche convoqua le Synode, ordonna la lecture publique du 53^e Canon du Concile *in Trullo* ainsi que du passage des Basiliques, et déclara que le mariage proposé ne pouvait avoir lieu, parce qu'il y avait empêchement de parenté spirituelle au cinquième degré (fig. 3).

(1) Un de ces décrets se trouve dans la collection de RALLI et POTLI, t. V, p. 407.

(2) « La parenté spirituelle est plus grande que la parenté naturelle. »

(1) P. G., t. CXXXVII, col. 697 et sq.

Pour Démétrius Chomatianos, c'est le septième degré qui constitue la limite de la parenté spirituelle (1). Cet auteur prétend même s'appuyer sur les Basiliques pour soumettre la parenté spirituelle aux mêmes règles que la parenté naturelle.

De même, au Synode tenu en 1611 sous la présidence du patriarche Néophyte, les membres de l'assemblée enseignent qu'il faut prolonger l'empêchement jusqu'au huitième degré (exclusivement), tout en permettant les mariages dans la ligne ascendante (2).

Même déclaration dans le τόμος du patriarche Grégoire (10 février 1839) (3).

Pour bien comprendre l'interpellation

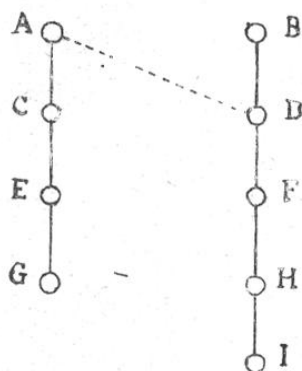


Fig. 4

qui nous occupe, il suffit de jeter les yeux sur le tableau ci-dessus (fig. 4.)

Nous avons ici, d'une part, la descendance du parrain, et d'autre part celle de la mère de la filleule. Comme la personne baptisée D se trouve être, quoique à un titre différent, aussi bien l'enfant de son parrain A que de sa mère B, les descendants de ces derniers sont en ligne collatérale à l'égard les uns des autres. Le fils C du parrain et la personne baptisée D sont assimilés à des frères = second degré (4);

(1) RALLI et POTLI, *op. cit.*, t. V, p. 426.

(2) RALLI et POTLI, *op. cit.*, t. V, p. 158.

(3) MÉLISSÈNE, *op. et loc. cit.*

(4) Les Grecs ne suivent pas la même supputation que les Latins pour les degrés en ligne collatérale. Ils comptent les degrés par le nombre des personnes qui descendent d'une souche commune, de sorte que le frère et la sœur sont au second degré, les cousins germains au quatrième degré.

leurs enfants E et F sont considérés comme des cousins germains = quatrième degré; leurs petits enfants G et H sont tenus pour des issus de germains = sixième degré, et enfin l'arrière-petite-fille I de la personne baptisée est au septième degré par rapport à l'arrière-petit-fils du parrain.

Seconde opinion. — Plus conforme que la première au texte des Basiliques, la seconde opinion a d'abord été peu suivie dans la pratique. Au XIV^e siècle, pourtant, on trouve un patriarche de Constantinople qui restreint l'empêchement aux seules personnes expressément désignées par le législateur (1).

Une lettre patriarcale datée de 1700 tranche la question dans le même sens. Il s'agit d'une femme nommée Batus, qui a l'intention de contracter mariage avec un certain Mathieu. Or, il se trouve que Pofula, grand-mère de Batus, a autrefois

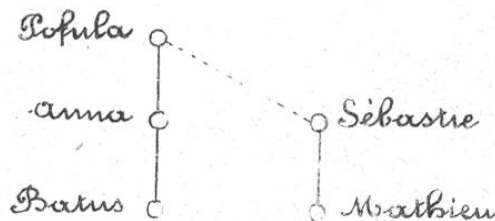


Fig. 5

tenu sur les fonts Sébastie, mère de Mathieu.

C'est donc le quatrième degré de parenté spirituelle qui est en cause. La lettre patriarcale déclare que le mariage peut se faire parce qu'il est conforme aux règles ecclésiastiques (2).

Telle est aussi la doctrine du patriarcat œcuménique à notre époque. Une réponse du Saint Synode, datée du 29 avril 1889, déclare que le filleul a toute liberté d'épouser la petite-fille de son parrain; ce mariage n'est pas prohibé par la loi (3).

(1) RALLI et POTLI, t. V, p. 139. Je n'ai pas à parler de Blastarès et d'Harmoniopoulos, ces auteurs se contentant d'exposer les deux interprétations, sans prendre parti pour l'une ou pour l'autre.

(2) ΘΕΟΤΟCΑΣ, Νομολογία τοῦ οἰκουμηνικοῦ πατριαρχείου, p. 167.

(3) ΘΕΟΤΟCΑΣ, *op. cit.*, *ibid.*

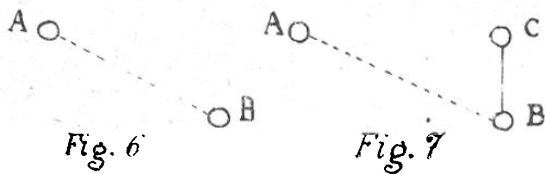
III. — PRATIQUE ACTUELLE
DE L'ÉGLISE ORTHODOXE

Voici quelle est, aujourd'hui, la pratique de l'Église orthodoxe :

Au premier degré. — Le parrain A ne peut pas prendre pour femme sa filleule B.

La marraine A ne peut pas non plus épouser son filleul.

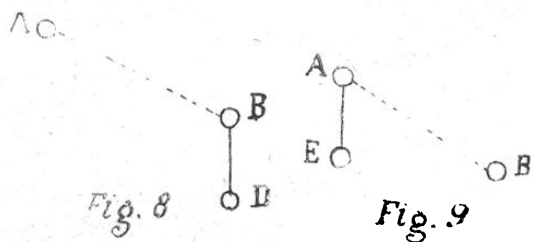
Au deuxième degré. — 1° Le parrain A



ne peut pas épouser la mère C du filleul ou de la filleule B.

La marraine n'a pas le droit de contracter mariage avec le père du filleul ou de la filleule.

2° Le parrain A ne peut pas se marier



avec la fille D du filleul ou de la filleule.

La fille ne peut pas épouser le filleul de son père ou de sa mère.

Au troisième degré. — 1° Le fils E ne peut pas prendre pour femme la mère C du filleul ou de la filleule de son père ou de sa mère.

La marraine ne peut pas se marier avec le fils du filleul ou de la filleule.

3° Le fils E ne peut pas épouser la filleule B de son père ou de sa mère A.

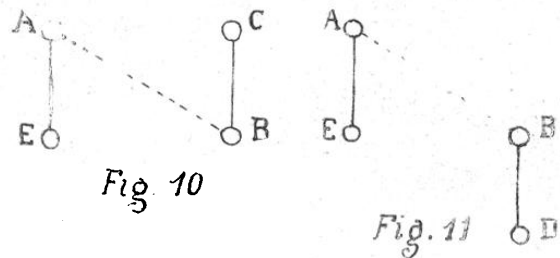
La fille n'a pas le droit de prendre pour

mari le père du filleul ou de la filleule de son père ou de sa mère.

4° Le fils E ne peut pas épouser la fille D du filleul ou de la filleule de son père ou de sa mère.

La fille ne peut pas épouser le fils du filleul ou de la filleule de son père ou de sa mère.

Nous venons de reproduire à peu près



textuellement le tableau des empêchements de parenté spirituelle tel qu'il est dressé par Mélissène (1). Mais ce tableau représente-t-il vraiment, comme son titre l'indique, la pratique actuelle? C'est la question qu'on se pose et qu'il faut se poser, car certains auteurs ont la déplorable habitude, à Constantinople, de donner comme *usage universel* ce qui, en réalité, n'existe nulle part.

Nous nous sommes donc adressés à deux vénérables ecclésiastiques grecs, à un archimandrite et à un ancien syncelle ou chancelier d'évêché, et tous deux nous ont répondu que les empêchements de parenté spirituelle, signalés par Mélissène et Théotocas, étaient bien actuellement en vigueur.

Il n'y a pas de motif sérieux de mettre en doute la valeur de ces témoignages, car ceux qui nous les ont transmis étaient bien placés par leur dignité ou par leur charge pour connaître à fond le droit matrimonial de l'Église grecque.

R. SOURN.

Constantinople.

(1) *Op. et loc. cit.*